

**ARRÊTÉ
DE CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION POUR TRAVAUX
CHEMIN DE VALBELLE**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, que l'entreprise **DURANCE LUBERON**, sise 109 avenue Jean Moulin, PERTUIS, doit effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, CHEMIN DE VALBELLE, pour le compte de Monsieur BARRET; du lundi 11 mars 2024 au lundi 13 mai 2024, pour 1 jour d'intervention ;

CONSIDERANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du lundi 11 mars 2024 au lundi 13 mai 2024, pour 1 jour d'intervention ;

- L'entreprise **DURANCE LUBERON**, est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, Chemin de Valbelle, pour le compte de Monsieur Barret.
- La circulation est perturbée par un empiètement en bordure de chaussée
- Une signalisation par panneaux réglementaires est mise en place par l'entrepreneur.

Article 2 : La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

Article 3 : Une remise en état du bitume, du béton et des trottoirs, est mise en place par l'entrepreneur.

Article 4 : Toute dégradation est à la charge de l'entrepreneur.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 4 mars 2024

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

